

# Préavis municipal n° 31-2020 au Conseil communal de Cugy VD

## Révision partielle du Règlement du Conseil communal

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le préavis municipal n° 31-2020 relatif à la révision partielle du Règlement du Conseil communal.

### 1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objectif de vous soumettre l'adoption de la révision partielle du Règlement du Conseil communal en vue de répondre aux volontés exprimées dans la motion du 2 septembre 2020 de Monsieur le conseiller communal Leclercq et consorts relatif aux délégués aux associations intercommunales (Annexe 1). Soumise au Conseil communal le 24 septembre 2020, celle-ci a été renvoyée à la Municipalité pour l'élaboration d'un projet de préavis. Ce projet de préavis reprend largement les textes, explications et orientations issus du rapport final de la Commission à la base du dépôt de la mention susmentionnée.

### 2. Contexte

Début 2020, une Commission composée de Messieurs et Madame les conseillers/ère communaux/ale Eric Bron, Samuel Debossens, Bertrand Fahrni, Alain Leclercq et Chantal Messerli s'est constituée afin de réfléchir au rôle que devait tenir les délégués du Conseil communal de Cugy auprès des diverses associations intercommunales auxquelles la commune appartient. Elle faisait suite à l'appel lancé par le Président du Conseil communal, lors de la séance du 10 décembre 2019, à constituer une telle Commission thématique. Celle-ci s'est réunie à cinq reprises.

Cette Commission est partie du constat qu'au fil des ans, les obligations imposées aux communes n'ont cessé de croître. Ces obligations trouvent généralement leur origine dans de nouvelles lois fédérales ou cantonales. Certaines de ces obligations, dans des domaines comme l'environnement ou l'enseignement par exemple, sont trop lourdes pour être assumées individuellement par chaque commune, raison pour laquelle celles-ci se regroupent afin de mutualiser les moyens et les coûts inhérents à ces fonctions. Ces regroupements peuvent prendre plusieurs formes juridiques, dont celle de l'association de communes.

La Commission a souligné que le rôle des associations intercommunales devenant de plus en plus complexe et leur mission demandant des moyens financiers toujours plus importants, des critiques ou des insatisfactions concernant leurs fonctionnement, gouvernance et financement seraient régulièrement émises par les membres des Conseils communaux des communes concernées. Elle a conclu que la représentativité par délégation produirait un déficit démocratique dans le fonctionnement du service public, que les délégués ne connaîtraient pas toujours suffisamment les dossiers, et que l'information peinerait à circuler entre ceux-ci et les membres du Conseil communal, ce qui amplifierait le sentiment d'éloignement décisionnel.

La commission relève que certains membres du Conseil communal de Cugy ont à plusieurs reprises manifesté leur sentiment de perte de maîtrise. Elle souligne que la Commission de gestion, dans son rapport de 2019, a produit une annexe tentant de synthétiser ce que devrait être le rôle d'un délégué, et surtout de définir qui doit-il représenter : lui-même ou la Commune ?

La Commission, dans ses recherches et débats, a mis en exergue que plusieurs acteurs du monde politique, institutionnel ou académique ont entamé des réflexions pour essayer d'améliorer les relations entre communes et associations intercommunales. La Commission cite, sans être exhaustive, l'Union des Communes Vaudoises (UCV), la Cour des comptes du Canton de Vaud ou les Communes elles-mêmes.

Dans le cadre de son travail et afin de pouvoir établir ses recommandations, la Commission s'est documentée et renseignée auprès de ces organes, auprès du Préfet du Gros-de-Vaud et a consulté les textes juridiques pertinents tels que la Loi sur les Communes. Enfin, la Commission a rencontré une délégation municipale le 17 juin 2020, composée de Monsieur Thierry Amy, syndic, Monsieur Roland Karlen, municipal et le secrétaire municipal.

A la suite de cela, les échanges de la Commission se sont orientés vers les questionnements suivants :

- Qui le délégué doit-il représenter ? Siège-t-il *ad personam* ou agit-il sur mandat du Conseil communal ?
- Le Conseil communal peut-il orienter les délégués ? Peut-il donner des instructions contraignantes ?
- Une lettre de mission est-elle envisageable ?
- Comment améliorer la communication entre les associations et la Commune ?
- Les délégués ont-ils besoin d'être aidés et soutenus ? Si oui, comment ?

A partir de ces questionnements, la Commission a retenu deux axes de travail pour formuler ses propositions :

- préciser le rôle des délégués du Conseil communal ;
- définir des modalités de communication entre le Conseil communal et ses délégués.

### 3. Propositions

#### 3.1 Le rôle des délégués du Conseil communal

La Commission s'est interrogée sur l'opportunité de savoir si le Conseil communal peut donner des instructions (de vote par exemple) à ses délégués. Constatant un manque de consensus parmi les acteurs consultés, la Commission a décidé de ne pas émettre de recommandations contraignantes et propose une série de conseils à l'attention des délégués. Elle estime important de rappeler le cadre de leur mission, leur responsabilité, d'insister sur la collaboration nécessaire entre délégués, ainsi qu'entre chaque délégué et le Conseil communal.

Ces conseils sont regroupés dans un court document appelé « *Les bonnes pratiques du délégué aux associations intercommunales* » (Annexe 2). La Commission n'a pas retenu l'élaboration d'une lettre de mission, jugée trop contraignante et au fondement légal incertain.

***La Commission propose la distribution de ce document à tous les délégués du Conseil communal lors de leur élection.***

#### 3.2 La communication entre le Conseil communal et ses délégués

La Commission propose d'inscrire à l'ordre du jour des séances du Conseil communal un point permanent permettant aux délégués de partager leurs informations (sous réserve du secret de fonction ou d'une éventuelle confidentialité qui pourraient s'appliquer) avec les membres du Conseil communal,

ceci afin d’instaurer un échange constructif au sein même du Conseil communal et avec la Municipalité. La Commission reconnaît que la Municipalité communique déjà des informations au Conseil communal, mais souhaite aller plus loin.

**La Commission propose d’inscrire à l’ordre du jour des séances du Conseil communal un point permanent « Communications des délégués du Conseil communal auprès des associations intercommunales ».**

#### 4. Modifications proposées

En vue d’adapter le Règlement du Conseil communal aux propositions de la Commission, une modification de l’art. 22 et l’ajout d’un art. 145bis est sollicité :

| Règlement actuel  | Modification proposée  |
|---|--|
| <p><b>Art. 22 – Attributions</b></p> <p>Le Conseil délibère sur :</p> <p>[...]</p> <p>20. la nomination de délégué(s) auprès d’instances pour lesquelles le Conseil communal doit ou peut être représenté ;</p> <p>[...].</p> | <p><b>Art. 22 – Attributions</b></p> <p>Le Conseil délibère sur :</p> <p>[...]</p> <p>20. la nomination de délégué(s) auprès d’instances pour lesquelles le Conseil communal doit ou peut être représenté. <u>Le Bureau du Conseil leur remet un guide de bonnes pratiques en la matière ;</u></p> <p>[...].</p> |

Pour la Commission, cet ajout a pour objectif d’ancrer dans le Règlement du Conseil communal le « Guide des bonnes pratiques » en lui donnant une certaine assise. Il pourrait également figurer en annexe dudit règlement.

|  |  |
|--|--|
|  | <p><b>Art. 145bis - Rapport des délégués du Conseil communal au sein des associations intercommunales (nouveau)</b></p> <p><u><sup>1</sup> Les délégués du Conseil communal au sein des associations intercommunales, ou des autres instances concernées au sein desquelles ils représentent le Conseil communal, font régulièrement rapport oralement des objets traités par ces dernières. Ce rapport des délégués fait l’objet d’un point spécifique de l’ordre du jour des séances du Conseil communal, pour autant qu’il soit nécessaire, et en fonction des activités desdites associations ou instances. Les dispositions sur le secret de fonction sont applicables.</u></p> <p><u><sup>2</sup> Les dates des séances publiques des associations intercommunales sont communiquées au Bureau du Conseil, qui en informe les membres du Conseil communal.</u></p> |
|--|--|

Pour la Commission, cet article a pour objectif de définir les modalités de communications entre les délégués du Conseil communal et le plénum. Il intègre également l'exigence pour le Bureau du Conseil communal d'inscrire systématiquement un point *ad hoc* à l'ordre du jour. Cet article réserve expressément les dispositions sur le secret de fonction.

A noter que le secrétaire municipal a préalablement soumis à la Direction des affaires communales et droits politiques du Canton les propositions de modifications et ajouts du Règlement du Conseil communal susmentionnées. La conformité de celles-ci a été confirmée par courriel du 5 août 2020.

## 5. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal n° 31-2020 du 19 octobre 2020,
- oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

le Conseil communal de Cugy (VD) décide :

- d'approuver la révision partielle du Règlement du Conseil communal conformément au projet présenté dans le présent préavis ;
- de mettre en vigueur les dispositions révisées et les nouvelles dispositions du Règlement du Conseil communal dès son approbation par le/la Chef/fe du Département concerné, mais au plus tôt au début de la prochaine législature, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 octobre 2020 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

Thierry Amy

Patrick Csikos

Municipal en charge du dossier : M. Thierry Amy, syndic

Annexes : - 1 - Motion du 2 septembre 2020 de Monsieur le conseiller communal Leclercq et consorts relatif aux délégués aux associations intercommunales.  
- 2 – Rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2020 de la Commission thématique chargée d'étudier le rôle des délégués communaux auprès des associations intercommunales (avec guide des bonnes pratiques annexé).

## MOTION

### PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT COMMUNAL DE CUGY

#### Préambule

Au début de cette année, une commission composée des signataires ci-dessous s'est constituée afin de réfléchir au rôle que devait tenir les délégués de la commune de Cugy auprès des associations intercommunales

#### Problématique

Le rôle des associations devenant de plus en plus complexe et leur mission demandant des moyens financiers toujours plus importants, des critiques ou des insatisfactions concernant leurs fonctionnement, gouvernance et financement sont régulièrement émises par les communes membres :

- *La représentativité par délégation produit un déficit démocratique dans le fonctionnement du service public.*
- *Les délégués ne connaissent pas toujours suffisamment les dossiers et l'information peine à circuler entre ceux-ci et leurs communes, ce qui amplifie encore le sentiment d'éloignement décisionnel*

Le Conseil communal de Cugy a à plusieurs reprises manifesté son sentiment de perte de maîtrise. La Commission de Gestion, dans son rapport de 2019, a produit une annexe tentant de synthétiser ce que devrait être le rôle d'un délégué, et surtout de définir qui il doit représenter : lui-même ou la commune.

#### Réflexions

Les échanges au sein de la Commission ont principalement porté sur les points suivants :

- Qui le délégué doit-il représenter ? Siège-t-il *ad personam* ou agit-il sur mandat du Conseil communal ?
- Le Conseil communal peut-il orienter les délégués ? Peut-il donner des instructions contraignantes ?
- Une lettre de mission est-elle envisageable ?
- Comment améliorer la communication entre les associations et la commune
- Les délégués ont-ils besoin d'être aidés, soutenus ? Comment ?

Le résultat de ces réflexions se trouvent dans le rapport de la commission.

## **PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

(selon art. 86 et ss. du RC)

Les signataires reprennent à leur compte les propositions de la commission et

**soumettent au Conseil communal le projet de modifications du Règlement du Conseil Communal qui figure en annexe 1.**

Ces modifications portent sur :

1. **Le rôle des délégués**, par la distribution d'un Guide des bonnes pratiques, à l'usage des délégués élus par la Conseil Communal (modification de l'article 22 du RC)
2. **La communication**, par l'inscription à l'ordre du jour des séances du Conseil communal un point permanent permettant aux délégués de partager leurs informations et d'échanger avec les conseillers et la Municipalité (nouvel article 145 bis)

Cugy, le 2 septembre 2020.

Eric Bron, conseiller communal  
Samuel Debossens, conseiller communal  
Bertrand Fahrni, conseiller communal  
Alain Leclercq, conseiller communal  
Chantal Messerli, conseillère communale

## Annexe 1 : Proposition de modifications du Règlement communal

| Articles du Règlement du CC  | Propositions d'articles modifiés ou nouveaux  | Commentaires/remarques   |
|--|---|--|
| <p><b>Attributions</b></p> <p><b>Article 22</b> Le Conseil délibère sur :</p> <p>[...]</p> <p>20.la nomination de délégué(s) auprès d'instances pour lesquelles le Conseil communal doit ou peut être représenté ;</p> <p>[...].</p> | <p><b>Attributions</b></p> <p><b>Article 22</b> Le Conseil délibère sur :</p> <p>[...]</p> <p>20.la nomination de délégué(s) auprès d'instances pour lesquelles le Conseil communal doit ou peut être représenté ; le Bureau du Conseil leur remet un guide de bonne pratique en la matière.</p> <p>[...].</p>  | <p>Cet ajout a pour objectif d'ancrer dans le rgt sur le CC le « Guide des bonnes pratiques » et de lui donner une certaine assise. Il pourrait figurer en annexe du rgt sur le CC</p>   |
|  | <p><b>Rapport des délégués du Conseil communal au sein des associations intercommunales</b></p> <p><b>Article 145bis (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les délégués du Conseil communal au sein des associations intercommunales ou des autres instances concernées au sein desquels ils représentent le Conseil communal font régulièrement rapport oralement des objets traités par ces dernières. Ce rapport des délégués fait l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour des séances du Conseil communal, pour autant qu'il soit nécessaire en fonction des activités desdites associations intercommunales ou instances. Les dispositions sur le secret de fonction sont applicables.</p> <p><sup>2</sup> Les dates des séances publiques des associations intercommunales sont communiquées au Bureau du Conseil, qui en informe les membres du Conseil communal.</p> | <p>Cet article a pour objectif de définir comment et à quelle fréquence les délégués doivent informer les membres du Conseil communal. Il intègre un point systématique à l'ordre du jour.</p> <p>Cet article réserve expressément les dispositions sur le secret de fonction.</p> |



## **Annexe 2 : Guide des bonnes pratiques**

Vous venez d'être élu(e) en tant que délégué(e) d'une association intercommunale et nous vous remercions pour votre engagement.

Votre rôle est important car vous êtes un trait d'union entre l'association intercommunale et l'ensemble des membres du Conseil communal de Cugy. Vous êtes élu(e) par le conseil et vous le représentez.

Ce petit guide est là pour vous aider à remplir votre mission. Vous trouverez ci-dessous 5 bonnes pratiques.

### Bonne pratique 1

En fonction de la grandeur de l'association que vous représentez, vous êtes un ou plusieurs délégués. Comme vous siégez au sein de la même association, il est important que vous soyez en contact les uns avec les autres, que vous échangiez vos points de vue dans l'intérêt de notre commune.

**Avant une séance du Conseil intercommunal, prévoyez de vous rencontrer pour discuter des sujets qui seront abordés.**

### Bonne pratique 2

Il est important que les conseillers communaux soient informés. Un point est donc inscrit de manière permanente à l'ordre du jour des séances du Conseil communal. Lors de celles-ci il vous sera demandé de faire une synthèse des éléments pertinents qui ont ou qui auront lieu au sein de l'association à laquelle vous êtes délégué(e). Si votre association comporte plusieurs délégués vous pourrez désigner un rapporteur.

**Informez les conseillers communaux de votre activité, de ce qui se passe dans les associations, de ce qui a été décidé et de ce qui va se faire dans le futur.**

Attention toutefois, le droit à l'information n'est pas absolu. Des restrictions ou un secret de fonction peuvent s'opposer à la communication. Il faut retenir que les mêmes principes inscrits dans le Règlement communal de Cugy s'appliquent par analogie aux Conseils intercommunaux. Une fois que des documents ont été reçus par un délégué en vue d'une convocation à une séance et a fortiori ont été discutés par le Conseil intercommunal, ils sont publics.

### Bonne pratique 3

Nous vous demandons également d'avertir le bureau du Conseil communal lorsque vous connaissez les dates et les ordres du jour des différentes séances, afin que le bureau puisse en informer les conseillers.

**Informez le bureau du conseil communal des dates et des ordres du jour**

### Bonne pratique 4

Votre rôle de délégué(e) est important pour la commune, puisque vous la représentez. C'est une responsabilité que vous assumez et le monde des associations intercommunales peut être compliqué. Vous avez donc également l'occasion lors de ce point en séance de demander l'avis du conseil, par exemple dans la perspective d'une votation.

**Vos collègues conseillers sont à votre disposition pour partager, échanger, vous appuyer. Consultez-les !**

#### Bonne pratique 5

En tant que délégué(e) votre rôle est le même qu'au Conseil communal. Vous avez un droit de parole, de question, d'initiative, de référendum. Vous avez un rôle à jouer. Même les statuts d'une association peuvent être modifiés !

**Soyez une force de proposition ! Soyez actifs !**

### **Loi sur les Communes de 1956**

Après la présentation de ces bonnes pratiques, il est utile de mentionner quelques aspects légaux, qui sont mentionnés dans la Loi sur les Communes (LC, art. 112 à 128) :

#### **Art. 118**

<sup>1</sup> Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

<sup>2</sup> La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale, sauf dispositions contraires des statuts.

<sup>3</sup> Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

#### **Art. 120a Initiative et référendum 6, 21, 26**

1 Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques A.

#### **Art. 123 6**

1 Les décisions que l'association prend, par l'organe de ses conseils, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

#### **Art. 125b 14**

1 Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.

2 Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par le conseil intercommunal. Il est communiqué aux communes membres.

3 La municipalité informe annuellement le conseil général ou communal de l'activité de l'association.

#### **Art. 125c 14**

1 Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

2 Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

3 Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet.

4 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

5 Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

Le Conseil communal vous remercie encore une fois pour votre engagement et rappelle que le bureau du conseil se tient à votre disposition pour toutes questions.



Conseil communal de Cugy

1053 Cugy / VD

## RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETUDIER LE RÔLE DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUX AUPRÈS DES ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES

### Membres de la Commission

- Eric Bron, membre
- Samuel Debossens, membre (voix consultative), Président du Conseil communal
- Bertrand Fahrni, membre
- Alain Leclercq, Président
- Chantal Messerli, membre

| Présences séances | 22.01.20 | 11.02.20 | 04.03.20 | 17.06.20 | 01.07.20 |
|-------------------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Alain Leclercq    | x        | x        | x        | x        | x        |
| Eric Bron         | x        | x        | x        | x        | x        |
| Samuel Debossens  | x        | x        | x        | x        | x        |
| Bertrand Fahrni   | x        | x        | x        | x        | x        |
| Chantal Messerli  | x        | x        | x        | x        | x        |

### Préambule

Au fil des années les obligations imposées aux communes ne cessent de croître. Ces obligations trouvent leur origine en général dans de nouvelles lois fédérales ou cantonales. Certaines de ces obligations, dans des domaines comme l'environnement ou l'enseignement par exemple, sont trop lourdes pour être assumées par les communes individuellement. C'est pourquoi celles-ci se regroupent afin de mutualiser les moyens et les coûts. Ces regroupements peuvent prendre plusieurs formes juridiques, dont celle d'une Association de Communes.

Les associations de communes fonctionnent à l'image des communes, notamment en ce qui concernent les préavis, les comptes, les délibérations, les votes, etc... On y trouve un organe délibérant, le Conseil intercommunal et un organe exécutif, le Comité de direction. Les statuts des associations, basés sur la Loi sur les Communes de 1956, définissent entre autres la manière dont sont nommés les membres du Conseil intercommunal. Outre les Municipaux sont éligibles les conseillers communaux, et parfois de simples citoyens. Désignés par le Conseil communal, ils deviennent alors délégués de la commune auprès de l'association.

### Problématique

Le rôle des associations devenant de plus en plus complexe et leur mission demandant des moyens financiers toujours plus importants, des critiques ou des insatisfactions concernant leurs

fonctionnement, gouvernance et financement sont régulièrement émises par les communes membres :

- *La représentativité par délégation produit un déficit démocratique dans le fonctionnement du service public.*
- *Les délégués ne connaissent pas toujours suffisamment les dossiers et l'information peine à circuler entre ceux-ci et leurs communes, ce qui amplifie encore le sentiment d'éloignement décisionnel*

Le Conseil communal de Cugy a à plusieurs reprises manifesté son sentiment de perte de maîtrise. La Commission de Gestion, dans son rapport de 2019, a produit une annexe tentant de synthétiser ce que devrait être le rôle d'un délégué, et surtout de définir qui il doit représenter : lui-même ou la commune.

### **Constitution de la Commission**

Lors de la séance du Conseil communal du 10 décembre 2019, son Président Samuel Debossens a lancé un appel pour la constitution d'une commission thématique chargée de réfléchir au rôle des délégués communaux auprès des associations intercommunales.

Ses membres se sont désignés volontairement et se sont réunis la première fois le 22 janvier 2020 pour la séance constitutive.

### **Réflexions**

Plusieurs acteurs du monde politique, institutionnel ou académique ont entamé des réflexions pour essayer d'améliorer les relations entre communes et associations. On peut citer sans être exhaustif l'Union des Communes Vaudoises, la Cour des comptes du Canton de Vaud, les Communes elles-mêmes.

Pour son travail et pour établir ses recommandations la Commission s'est documentée et renseignée auprès de ces organes, ainsi qu'auprès du Préfet du Gros-de-Vaud. La base législative reste la Loi sur les Communes, dont le principal défaut est de dater de 1956 et d'avoir besoin d'être réactualisée. Il faut également noter que des réflexions sont en cours au niveau cantonal pour redéfinir les relations entre associations de communes et communes-membres.

Les échanges au sein de la Commission ont principalement porté sur les points suivants :

- Qui le délégué doit-il représenter ? Siège-t-il *ad personam* ou agit-il sur mandat du Conseil communal ?
- Le Conseil communal peut-il orienter les délégués ? Peut-il donner des instructions contraignantes ?
- Une lettre de mission est-elle envisageable ?
- Comment améliorer la communication entre les associations et la commune
- Les délégués ont-ils besoin d'être aidés, soutenus ? Comment ?

La Commission a retenu deux axes de travail : 1) préciser le rôle des délégués et 2) la communication

## **PROPOSITIONS**

### 1. Le rôle des délégués

Le principal point est de savoir si le Conseil communal peut donner des instructions (de vote par exemple) à ses délégués. Constatant un manque de consensus parmi les acteurs consultés, la Commission a décidé de ne pas émettre de recommandations contraignantes et propose une série de conseils à l'attention des délégués. Elle estime important de rappeler le cadre de leur mission, leur responsabilité, d'insister sur la collaboration nécessaire entre délégués ainsi qu'avec le Conseil communal.

Ces conseils sont regroupés dans un court document appelé **Les Bonnes Pratiques du Délégué aux Associations Intercommunales**. La Commission n'a pas retenu l'élaboration d'une lettre de mission, jugée trop contraignante et au fondement légal incertain.

**La Commission propose la distribution de ce document à tous les délégués lors de leur élection**

### 2. La communication

Ce sujet est d'importance comme l'a relevé la Cour des comptes en 2016: *la communication représente le problème majeur des associations de communes. Elle devrait être plus structurée, plus fréquente et porter autant sur l'aspect stratégique (les projets en cours, les décisions prises) que sur l'aspect financier (statut des dépenses par rapport au budget, suivi des investissements).*

La Commission propose d'inscrire à l'ordre du jour des séances du Conseil communal un point permanent permettant aux délégués de partager leurs informations (sous réserve du secret de fonction ou d'une éventuelle confidentialité qui pourraient s'appliquer) avec les conseillers communaux et d'instaurer ainsi un échange constructif avec les conseillers et aussi avec la Municipalité. La Commission reconnaît que la Municipalité communique déjà des informations au Conseil, mais souhaite aller plus loin.

**La Commission propose d'inscrire à l'ordre du jour des séances du Conseil communal un point permanent « Communication des délégués auprès des associations intercommunales ».**

Cugy, le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Pour la Commission :

Alain Leclercq, Président, membre de la COGEST

Eric Bron, membre de la COFIN

Samuel Debossens, Président du Conseil communal

Bertrand Fahrni, délégué du Conseil communal auprès de l'ASICE

Chantal Messerli, membre du Bureau du Conseil communal

## Annexe 1 : Proposition de modifications du Règlement communal

| Articles du Règlement du CC  | Propositions d'articles modifiés ou nouveaux  | Commentaires/remarques   |
|--|---|--|
| <p><b>Attributions</b></p> <p><b>Article 22</b> Le Conseil délibère sur :</p> <p>[...]</p> <p>20.la nomination de délégué(s) auprès d'instances pour lesquelles le Conseil communal doit ou peut être représenté ;</p> <p>[...].</p> | <p><b>Attributions</b></p> <p><b>Article 22</b> Le Conseil délibère sur :</p> <p>[...]</p> <p>20.la nomination de délégué(s) auprès d'instances pour lesquelles le Conseil communal doit ou peut être représenté ; le Bureau du Conseil leur remet un guide de bonne pratique en la matière.</p> <p>[...].</p>  | <p>Cet ajout a pour objectif d'ancrer dans le rgt sur le CC le « Guide des bonnes pratiques » et de lui donner une certaine assise. Il pourrait figurer en annexe du rgt sur le CC</p>   |
|  | <p><b>Rapport des délégués du Conseil communal au sein des associations intercommunales</b></p> <p><b>Article 145bis (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> Les délégués du Conseil communal au sein des associations intercommunales ou des autres instances concernées au sein desquels ils représentent le Conseil communal font régulièrement rapport oralement des objets traités par ces dernières. Ce rapport des délégués fait l'objet d'un point spécifique de l'ordre du jour des séances du Conseil communal, pour autant qu'il soit nécessaire en fonction des activités desdites associations intercommunales ou instances. Les dispositions sur le secret de fonction sont applicables.</p> <p><sup>2</sup> Les dates des séances publiques des associations intercommunales sont communiquées au Bureau du Conseil, qui en informe les membres du Conseil communal.</p> | <p>Cet article a pour objectif de définir comment et à quelle fréquence les délégués doivent informer les membres du Conseil communal. Il intègre un point systématique à l'ordre du jour.</p> <p>Cet article réserve expressément les dispositions sur le secret de fonction.</p> |

## **Annexe 2 : Guide des bonnes pratiques**

Vous venez d'être élu(e) en tant que délégué(e) d'une association intercommunale et nous vous remercions pour votre engagement.

Votre rôle est important car vous êtes un trait d'union entre l'association intercommunale et l'ensemble des membres du Conseil communal de Cugy. Vous êtes élu(e) par le conseil et vous le représentez.

Ce petit guide est là pour vous aider à remplir votre mission. Vous trouverez ci-dessous 5 bonnes pratiques.

### Bonne pratique 1

En fonction de la grandeur de l'association que vous représentez, vous êtes un ou plusieurs délégués. Comme vous siégez au sein de la même association, il est important que vous soyez en contact les uns avec les autres, que vous échangiez vos points de vue dans l'intérêt de notre commune.

**Avant une séance du Conseil intercommunal, prévoyez de vous rencontrer pour discuter des sujets qui seront abordés.**

### Bonne pratique 2

Il est important que les conseillers communaux soient informés. Un point est donc inscrit de manière permanente à l'ordre du jour des séances du Conseil communal. Lors de celles-ci il vous sera demandé de faire une synthèse des éléments pertinents qui ont ou qui auront lieu au sein de l'association à laquelle vous êtes délégué(e). Si votre association comporte plusieurs délégués vous pourrez désigner un rapporteur.

**Informez les conseillers communaux de votre activité, de ce qui se passe dans les associations, de ce qui a été décidé et de ce qui va se faire dans le futur.**

Attention toutefois, le droit à l'information n'est pas absolu. Des restrictions ou un secret de fonction peuvent s'opposer à la communication. Il faut retenir que les mêmes principes inscrits dans le Règlement communal de Cugy s'appliquent par analogie aux Conseils intercommunaux. Une fois que des documents ont été reçus par un délégué en vue d'une convocation à une séance et a fortiori ont été discutés par le Conseil intercommunal, ils sont publics.

### Bonne pratique 3

Nous vous demandons également d'avertir le bureau du Conseil communal lorsque vous connaissez les dates et les ordres du jour des différentes séances, afin que le bureau puisse en informer les conseillers.

**Informez le bureau du conseil communal des dates et des ordres du jour**

### Bonne pratique 4

Votre rôle de délégué(e) est important pour la commune, puisque vous la représentez. C'est une responsabilité que vous assumez et le monde des associations intercommunales peut être compliqué. Vous avez donc également l'occasion lors de ce point en séance de demander l'avis du conseil, par exemple dans la perspective d'une votation.

**Vos collègues conseillers sont à votre disposition pour partager, échanger, vous appuyer. Consultez-les !**

#### Bonne pratique 5

En tant que délégué(e) votre rôle est le même qu'au Conseil communal. Vous avez un droit de parole, de question, d'initiative, de référendum. Vous avez un rôle à jouer. Même les statuts d'une association peuvent être modifiés !

**Soyez une force de proposition ! Soyez actifs !**

#### **Loi sur les Communes de 1956**

Après la présentation de ces bonnes pratiques, il est utile de mentionner quelques aspects légaux, qui sont mentionnés dans la Loi sur les Communes (LC, art. 112 à 128) :

##### **Art. 118**

<sup>1</sup> Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes où il y a un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

<sup>2</sup> La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale, sauf dispositions contraires des statuts.

<sup>3</sup> Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

##### **Art. 120a Initiative et référendum 6, 21, 26**

1 Les droits d'initiative et de référendum s'exercent dans les cas et aux conditions prévus par la législation sur les droits politiques A.

##### **Art. 123 6**

1 Les décisions que l'association prend, par l'organe de ses conseils, sont exécutoires sans l'approbation des communes membres.

##### **Art. 125b 14**

1 Le comité de direction établit un rapport de gestion, qu'il présente au conseil intercommunal en même temps que les comptes.

2 Le rapport de gestion est examiné par la commission de gestion de l'association, puis, sur son préavis, approuvé par le conseil intercommunal. Il est communiqué aux communes membres.

3 La municipalité informe annuellement le conseil général ou communal de l'activité de l'association.

##### **Art. 125c 14**

1 Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice.

2 Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

3 Le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir avant le 15 juillet.

4 Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

5 Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

Le Conseil communal vous remercie encore une fois pour votre engagement et rappelle que le bureau du conseil se tient à votre disposition pour toutes questions.